



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 81-05

RÈGLEMENT IMPOSANT LE TARIF DU 9-1-1 AUX ENTREPRISES DE SERVICE LOCAL CONCURRENTES (ESLC)

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a décidé de fournir un service de traitement des appels d'urgence (9-1-1) à la population;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a décidé d'opérer, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);
- CONSIDÉRANT QUE l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) entraînera des frais pour la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire imposer un tarif aux abonnés du service téléphonique sur son territoire afin de financer les coûts reliés à l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);
- VU la convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, le ou les ESLC et la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- VU la convention sur les modalités de gestion des montants reçus par la Fédération québécoise des municipalités pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et la Fédération québécoise des municipalités;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la réunion régulière du 7 février 2005;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Raymond Louiseize

QU' un règlement portant le numéro **81-05** des règlements de la Municipalité de Saint-André-Avellin et intitulé **RÈGLEMENT IMPOSANT LE TARIF DU 9-1-1 AUX ENTREPRISES DE SERVICE LOCAL CONCURRENTES (ESLC)** soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par les mots:

- 2.1 ABONNÉ : Abonné du réseau téléphonique du ou des ESLC;
- 2.2 L' OU LES ESLC : Entreprises de services locaux concurrentiels;
- 2.3 LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) : Corporation constituée par lettres patentes en date du 5 septembre 1978, ayant son siège au 2954, boul. Laurier, bureau 560, À Sainte-Foy, district de Québec, G1V 4T2;
- 2.4 CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE : Centrale téléphonique destinée à recevoir et à traiter les appels d'urgence 9-1-1 logés à partir du territoire de la municipalité;

.../2

ARTICLE 3

TARIFICATION

- 3.1 *Le centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) de la municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article;*
- 3.2 *Un tarif mensuel pour l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) est imposé à tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi de la façon suivante;*
- 3.2.1 *Chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ (sauf le service de téléphone public): 0,47 \$/mois;*
- 3.3 *Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné;*

ARTICLE 4

PERCEPTION DU TARIF

- 4.1 *La perception du tarif se fait selon les termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, l' ou les ESLC et la FQM et selon les termes de la Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par la Fédération québécoise des municipalités pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et la Fédération québécoise des municipalités, lesquelles sont jointes aux présentes comme annexe "A" et "B";*

ARTICLE 5

TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

- 5.1 *Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans le cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif;*

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1 *Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. toutefois, le tarif ne sera exigible qu'à compter de la date prévue pour que l' ou les ESLC débute la perception des redevances aux termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

JEAN-DENIS LALONDE
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE MUNICIPALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 7 février 2005
Adopté le : 7 mars 2005
Publié le : 18 mars 2005